

DELIBERATION N° 2017/396

Relative à la fixation des valeurs forfaitaires relatives à l'utilisation de matériel et de véhicules pour la réalisation des travaux en régie

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2017,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération 2014/167 du 05 mai 2014 approuvant les valeurs des montants forfaitaires relatifs à l'utilisation des engins et véhicules pour la réalisation des travaux en régie,

VU la note explicative de synthèse n° 2017/84 du 29 septembre 2017,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 10 octobre 2017,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Les valeurs forfaitaires relatives à l'utilisation de matériel et de véhicules pour la réalisation des travaux en régie sont définies de la manière suivante :

Type de matériel et engins	VALEUR (en FCFP)	Unité
Tractopelle	6 500	Heure
Camion 6 roues	7 500	Heure
Camion Grappin	17 000	Heure
Fourgon 6 m3	9 800	Jour
Fourgon 12 m3	9 200	Jour
Plateau simple cabine, benne basculante	9 600	Jour
Plateau double cabine, benne fixe	9 600	Jour
Camionnette type KANGOO	8 800	Jour
Véhicule léger 4x4	9 600	Jour
Véhicule léger	8 800	Jour
Nacelle tractable	24 000	Jour
Tracteur + Girobroyeur	25 000	Jour
Tracteur + Epareuse	35 000	Jour
Mini pelle 1.7 T	17 500	Jour
Mini pelle 2.5 T	21 500	Jour
Bétonnière Electrique 160 l	4 000	Jour
Bétonnière Thermique 350 l	7 000	Jour
Remorque Porte Engin 3 T	10 500	Chantier
Groupe Electrogène 30 Kva	7 000	Jour

ARTICLE 2 /

L'ensemble des dispositions de la délibération N°2014/167 du 05 mai 2014 approuvant les valeurs des montants forfaitaires relatifs à l'utilisation des engins et véhicules pour la réalisation des travaux en régie, est abrogé.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

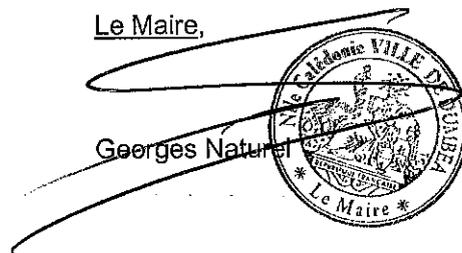
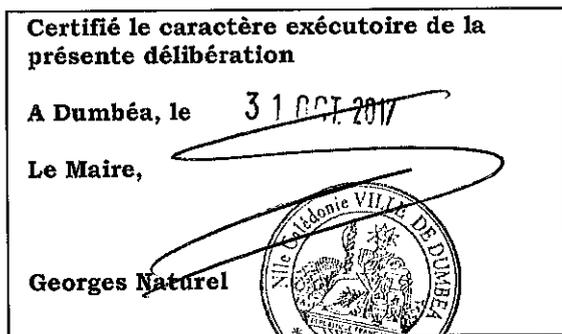
ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la Province sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 OCTOBRE 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 25 OCTOBRE 2017



DESTINATAIRES :

- | | | |
|----------------------|---|----|
| - SUBD. ADMINIS. SUD | - | 1 |
| - AFFICHAGE | - | 1 |
| - SAG | - | 1 |
| - TPS | - | 1 |
| - TOUS SERVICES | - | 18 |